

DECISION N° 2023 - 867

**Représentation de la Commune en Justice - Fixation
judiciaire du prix des lots 1 et 3 de la copropriété sise
37 rue LLucia/ 1 rue du Sentier**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales relatifs aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint au Maire,

Vu la décision du Maire en date 15 mars 2020, attribuant à la SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET – JOUBES le lot n° 4 (Conseil juridique et représentation en justice et modes alternatifs de règlement des conflits en droit civil - droit pénal) du marché de prestations et services juridiques notifié le 17 mars 2020,

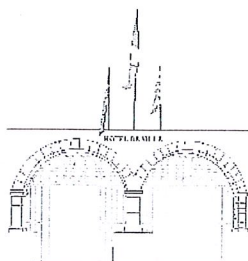
Vu la Demande d'Acquisition reçue en Mairie le 12.04.2023 et portant sur les lots n° 1 et 3 de la copropriété sise à Perpignan 37 rue LLucia/1 rue du Sentier appartenant à M. Mohammed ZERRIFI, moyennant un prix de 86.670 €,

Vu l'évaluation de France Domaine fixant le prix du bien à 41.000 €,

Vu la contre-proposition de prix de la Ville en date du 25.05.2023 et faisant une offre chiffrée à 41.000 €,

Vu le refus de cette offre par courrier du propriétaire reçu en Mairie le 24.07.2023,

Considérant que l'acquisition du bien s'inscrit dans un objectif de maîtrise foncière de l'ilot prioritaire 2 PA au titre du NPNRU du quartier Saint Jacques,



Considérant qu'il convient de saisir le juge de l'expropriation près du Tribunal judiciaire de PERPIGNAN pour fixation du prix du bien en application de l'article R 213.11 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'il convient de mandater un avocat pour assister et représenter la ville de Perpignan lors de ladite procédure,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET – JOUBES, cabinet d'avocats sis 14, boulevard Wilson à PERPIGNAN est chargée d'assister et de représenter la Ville de PERPIGNAN devant le juge de l'expropriation.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le - 8 AOUT 2023

ID Télétransmission : 066-216601369-20230808-178312-AU-JJ

Accusé reçu le : - 8 AOUT 2023

Affiché le : - 8 AOUT 2023

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

